



## Arrêt

**n° 102 227 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. DECALUWE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la requérante le 27 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de motivation ».

Arguant que « Ce n'est pas parce qu'on ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité qu'on ne souffre automatiquement pas non plus d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où on séjourne, comme le médecin-conseiller stipule à tort. L'article 9ter § 1 de Loi des Etrangers existe bien en deux situations, qui doivent toutes les deux être examinées par l'Office des Etrangers. Voir par exemple CCE n° 83 956 du 29 juin 2012 et CCE n° 84 293 du 6 juillet 2012. [...] », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur « les conséquences d'un arrêt du traitement de la requérante ni de la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine de la requérante, de sorte [qu'elle] n'a pas motivé pourquoi la requérante souffre ou non d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour. [...] ». Elle soutient également que « la motivation de la décision, ainsi que [le] rapport du médecin-conseiller sur lequel la décision est basée, est tellement générale et vague que c'est clair qu'il s'agit d'une décision 'type' qui peut être utilisée dans n'importe quel autre dossier de régularisation médicale. La décision ne contient aucune motivation qui parle de la situation concrète de la requérante, de sorte qu'il est impossible pour la requérante de comprendre pourquoi exactement la décision est négative. [...] ».

Elle fait valoir enfin que la décision attaquée serait « fausse », dans la mesure où « L'attestation médicale sur laquelle la demande de régularisation est basée stipule que la requérante souffre d'un syndrome anxiodépressif pour lequel elle prend des psychotropes

et [suit] une psychothérapie. En cas d'arrêt de ce traitement l'état anxiodépressif [s']aggraverait, ce qui implique bien un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le § 3, 4<sup>o</sup>, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 11 octobre 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la maladie de la requérante « *ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* », dans la mesure où « *« Le certificat médical type datant du 14 novembre 2011 ne met pas en exergue [:]*

- *De menace directe pour la vie de la concernée :*

*aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

*L'état psychologique évoqué de la concernée n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens probants.*

- *Un état de santé critique. un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée. [...]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « sur les conséquences d'un arrêt du traitement de la requérante ni de la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine de la requérante [...] »,

alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante ait mentionné l'absence de traitement adéquat au pays d'origine, se bornant à cet égard à la seule description de la pathologie dont elle souffre, du traitement suivi ainsi que des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement. Il en est d'autant plus ainsi que le risque d'aggravation de l'état anxiodépressif, mentionné dans le certificat médical type joint à la demande d'autorisation de séjour, a été rencontré par le médecin conseil de la partie défenderesse, qui a indiqué, à cet égard, que « l'état psychologique évoqué de la concernée n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens probants. [...] », constat qui n'est pas contesté par la partie requérante. La partie requérante n'ayant pas utilement contesté le motif selon lequel la maladie de la requérante « *ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne justifie pas plus de son intérêt au grief susmentionné, qui relève de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

En outre, le Conseil ne saurait partager l'analyse de la partie requérante selon laquelle tant la motivation de la décision attaquée que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse seraient rédigés des termes « *géné[r]aux et vagu[es]* » et que « *c'est clair qu'il s'agit d'une décision 'type' qui peut être utilisée dans n'importe quel autre dossier de régularisation médicale* », celle-ci restant en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à cet égard, à ces seules affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS